

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEB/2016273 -0001**  
**portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**  
**du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

*La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

VU le livre II, Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 ainsi que R212-29 à R 212-34 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), modifiant le code de l'environnement, la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE et la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, daté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le courrier du Préfet de région, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le Préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

**Considérant** que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la Commission Locale ;

**Considérant** que la composition de la CLE proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassée-Voulzie.

**Article 2** : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L 212-4 et R212-29 à R212-34 du code de l'environnement, comprend 80 membres :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (22 membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (18 membres).

**Article 3** : **Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)**

**a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)**

- le président du Conseil Régional Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne, ou son représentant désigné

**b) Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)**

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

**c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)**

- le président de la communauté de communes des Deux Fleuves, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson, ou son représentant désigné

- le président de la communauté de communes du Pays d'Anglure, ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord, ou son représentant désigné
- le président du SMAE du Bassin de la Voulzie et du ru des Méances, ou son représentant désigné
- le président du syndical intercommunal des travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence, ou son représentant désigné
- deux représentants désignés du syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA)
- le président du SIA de la Vallée de la Seine, ou son représentant désigné

**d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)**

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

**Article 4 : Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)**

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube, ou son représentant
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne, ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président de l'Association des chargeurs et transporteurs pour le développement du trafic fluvial sur la Seine, ou son représentant
  - le président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, ou son représentant
  - le président du Comité des Armateurs Fluviaux, ou son représentant
  - le président de l'Association des utilisateurs de transport et de fret, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne, ou son représentant

- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA), ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, ou son représentant
  - le président de Pro-Natura Île-de-France, ou son représentant
- le président de l'Association France Nature Environnement, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube, ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Seine-et-Marne, ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne, ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne, ou son représentant
- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC), ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF), ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube, ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais, ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris, ou son représentant

**Article 5 : Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (18 membres)**

- le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant
- le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ou son représentant
- le Préfet de la Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Aube, ou son représentant
- le Préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant
- le Préfet de l'Yonne, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne, ou son représentant
- le directeur de l'Agence régionale de Santé Île-de-France, ou son représentant
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, ou son représentant
- la directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant
- le directeur général de l'ONEMA, ou son représentant
- le directeur général de l'ONF, ou son représentant
- le directeur général de VNF, ou son représentant
- le président du Muséum National d'Histoire Naturelle, ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les trois suivants :
  - le président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France, ou son représentant,

- le président du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne, ou son représentant

**Article 6 :** La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 7 :** Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 26 SEP. 2016

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC